



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

## DECISION DU PRÉSIDENT

1-Commande Publique  
1.1-Marchés publics

**N° DP- 2023-2**

**Objet** : Assurance dommages aux biens et risques annexes – Autorisation de signature du marché  
Abrogation de la décision du Président n°DP-2022-33 du 28 décembre 2022

Le Président de la communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrivée à échéance au 31 décembre 2022 du marché d'assurance dommage aux biens et risques annexes souscrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 4 ans avec l'assureur PILLIOT ;

Considérant la nécessité d'assurer la collectivité en matière de dommage aux biens et risques annexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant les résultats des publications du marché à procédure adaptée en date du 29 avril 2022, déclarée infructueuse du fait d'absence d'offres, puis du 13 septembre 2022 également déclarée infructueuse du fait d'absence d'offres,

Considérant la procédure sans publicité ni mise en concurrence proposée (article R.2122-2 du Code de la commande publique) avec transmission du dossier de consultation auprès de la MMA le 21 octobre 2022 pour laquelle la MMA n'a pas émis d'offre,

Considérant la procédure sans publicité ni mise en concurrence proposée (article R.2122-2 du Code de la commande publique) avec transmission du dossier de consultation auprès de la SMACL pour laquelle la SMACL a fait une offre,

Considérant l'analyse des offres réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage PROTECTAS et la notification du marché transmis à la SMACL le 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'une séance du conseil communautaire n'a pas pu être organisée avant la fin de l'année 2022 mais que cependant un acte administratif de la collectivité devait être transmis à la SMACL valant engagement de la collectivité ;

Considérant qu'au regard du précédent alinéa, les services de l'Intercom de la Vire au Noireau ont été dans l'obligation d'acter l'engagement de la collectivité par la décision du Président n°DP-2022-33 du 28 décembre 2022 ;

Considérant que la décision du Président n°DP-2022-33 du 28 décembre 2022 doit être abrogée au motif que la délégation du conseil communautaire, accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020, concerne des marchés dont le montant est inférieur à 80 000 € hors taxes ;

Considérant la délibération n°D2023-1-1-3 prise par le conseil communautaire réuni en séance le 9 février 2023

### DÉCIDE

**Article 1** : La présente décision abroge la décision n°DP-2022-33 du 28 décembre 2022 qui est remplacée par la délibération n°D2023-1-1-3 du 9 février 2023.

**Article 2** : Madame la Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Vire,
- à Monsieur le Trésorier Principal, comptable public
- à/aux intéressé(s).



Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

**Article 3** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie  
Le 28 février 2023

Le Président de l'Intercom de la Vire au  
Noireau,  
M. Marc ANDREU SABATER



Mise en ligne sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau <https://www.vireaunoireau.fr/> rubrique « actes administratifs », le : 10 MARS 2023